

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'Etat

Circulaire du 3 avril 2009 relative à l'attribution de la dotation de solidarité rurale en 2009

NOR : INTB0900069C

Pièce jointe : une annexe.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
à Mesdames et Messieurs les préfets (métropole) – secrétariat général.*

La présente circulaire a pour objet de vous présenter les conditions d'éligibilité ainsi que les modalités de répartition et de versement, pour 2009, des fractions « bourgs-centres » et « péréquation » de la dotation de solidarité rurale. Les fiches de notification vous sont adressées par l'intranet Colbert départemental.

La loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et modifiant le code des communes et le code général des impôts a créé une dotation de solidarité rurale (DSR) au sein de la DGF. Elle est composée d'une fraction « bourgs-centres » et d'une fraction « péréquation » (art. L. 2334-20 à 23 du code général des collectivités territoriales).

La première fraction est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants, chefs-lieux de canton ou regroupant au moins 15 % de la population du canton, ainsi qu'à certains chefs-lieux d'arrondissements de 10 000 à 20 000 habitants. La deuxième fraction est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants disposant d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de leur strate démographique.

Cette dotation de solidarité rurale est attribuée pour tenir compte, d'une part, des charges que supportent les communes rurales pour maintenir un niveau de services suffisant et, d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales.

1. Montant mis en répartition en 2009

Conformément à l'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales, il appartient au comité des finances locales de fixer la répartition de l'accroissement du solde de la dotation d'aménagement entre la dotation de solidarité urbaine (DSU), la dotation de solidarité rurale (DSR) et la dotation nationale de péréquation (DNP). Pour 2009, le comité des finances locales a fixé, dans sa séance du 5 février 2009, à 717 592 068 € la DSR répartie en métropole en 2009, soit une progression de + 6,20 % par rapport à 2008, identique à la progression de la DSU en métropole.

294 015 226 € sont répartis au titre de la fraction « bourgs-centres » (+ 7,67 %) et 423 576 842 € au titre de la fraction péréquation (+ 5,20 %), pour l'année 2009.

2. Calcul des attributions

Les modalités d'éligibilité et de répartition vous sont présentées de façon détaillée en annexe.

Au titre de l'année 2009, la population prise en compte pour le calcul de la DGF des communes, et plus particulièrement pour la détermination de l'éligibilité et la répartition de la dotation de solidarité rurale, est la population DGF 2009, définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

Je vous rappelle que les données à prendre en compte pour le calcul de la dotation de solidarité rurale s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année précédant l'exercice au titre duquel est faite la répartition, à l'exception de la population, calculée dans les conditions prévues à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, et du nombre d'enfants âgés de 3 à 16 ans, issu du recensement général de 1999.

3. Notification aux collectivités

Afin de faciliter l'élaboration des budgets des communes et d'informer le plus rapidement possible les collectivités locales du montant des dotations leur revenant, le résultat de la répartition de la dotation de solidarité rurale est en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dgcl.interieur.gouv.fr>) depuis le 16 mars 2009.

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque commune fait foi. Je vous demande de bien vouloir y procéder, dès réception de la présente circulaire.

Les fiches individuelles de notification des attributions de la dotation de solidarité rurale vous seront expédiées par l'intermédiaire de l'intranet Colbert départemental (fiches au format pdf).

Vous trouverez également ci-joint la liste des communes qui ne sont plus éligibles cette année à la fraction « bourgs-centres » de la DSR, avec l'explication de leur sortie de ce dispositif. A partir de ces éléments, vous pourrez informer ces collectivités sur les motifs de leur perte d'éligibilité.

Enfin, je vous rappelle que les dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, concernant les modalités et les délais de recours, s'appliquent également à la notification de la présente dotation. Vous voudrez bien veiller à ce que les collectivités bénéficiaires de la DSR en soient à nouveau informées.

Vous veillerez donc à l'indiquer dans la lettre circulaire par laquelle vous notifiez aux communes le montant de leurs attributions.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

J'attire également votre attention sur les conséquences de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 relative aux versements des dotations de l'Etat, qui prévoit que les collectivités doivent désormais être informées de la date à laquelle s'effectuera le versement de la dotation sur leur compte au Trésor public, dans la lettre leur notifiant leur attribution. La DSR est en effet concernée par les dispositions relatives aux dotations non mensualisées, pour lesquelles il vous appartient de fixer la date de versement, en accord avec les services du trésor.

Toute difficulté dans l'application des présentes instructions devra être signalée à la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'Etat, Mme Dirion (Pascale), tél. : 01 49 27 37 52, pascale.dirion@interieur.gouv.fr

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
E. JOSSA

CIRCULAIRE DE RÉPARTITION DE LA DSR 2009

ANNEXES

I. – LE RÉGIME D'ATTRIBUTION DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE

1. **Fraction bourgs-centres**

2. **Fraction péréquation**

II. – RÉPARTITION DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE

1. **Fraction bourgs-centres**

2. **Fraction péréquation**

III. – INSTRUCTIONS NÉCESSAIRES À LA NOTIFICATION ET AU VERSEMENT DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE POUR 2009

1. **Inscription dans les budgets**

2. **Versement de la dotation de solidarité rurale**

IV. – LISTE DES COMMUNES « SORTANTES » À LA FRACTION « BOURGS-CENTRES » DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE 2009

V. – CALCUL DU POTENTIEL FISCAL ET DU POTENTIEL FINANCIER

VI. – CALCUL DE L'EFFORT FISCAL

I. – LE RÉGIME D'ÉLIGIBILITÉ À LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE

1. **Fraction bourgs-centres**

L'effort en faveur du monde rural doit s'appuyer sur un certain nombre de pôles qui jouent un rôle structurant par la qualité et le nombre d'équipements et de services qu'ils regroupent, et par la capacité d'attraction qui en résulte.

1.1. *La première fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants chefs-lieux de canton ou dont la population représente au moins 15 % de la population du canton*

La population à prendre en compte est la population DGF.

Sont exclues du bénéfice de cette dotation les communes remplissant l'une des conditions suivantes :

1. Situées dans une agglomération ou unité urbaine :

a) Représentant au moins 10 % de la population du département ou comptant plus de 250 000 habitants ;

b) Comptant une commune soit de plus de 100 000 habitants, soit chef-lieu de département ;

2. Situées dans un canton dont la commune chef-lieu compte plus de 10 000 habitants ;

3. Ayant un potentiel financier par habitant supérieur au double du potentiel financier par habitant moyen des communes de moins de 10 000 habitants.

1.2. *Sont également éligibles à la première fraction de la dotation de solidarité rurale les chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants, à l'exception de ceux qui remplissent les conditions décrites aux 1 et 3 ci-dessus*

La dotation de solidarité rurale des chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants est répartie selon les mêmes critères que celle des communes de moins de 10 000 habitants, en prenant en compte leur population dans la limite de 10 000 habitants.

1.3. *Lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions d'éligibilité à la fraction bourgs-centres en 2009, elle perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de la dotation perçue en 2008*

2. Fraction péréquation

La seconde fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique.

La population à prendre en compte est également la population DGF.

II. – RÉPARTITION DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE

1. Répartition de la fraction bourgs-centres

La masse des crédits mis en répartition en métropole au titre de l'année 2009 est de 294 015 226 €.

Formule de répartition

La dotation est attribuée à chaque commune selon les modalités de calcul suivantes :

$$\text{DSR fraction bourgs-centres} = \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left(\frac{\text{PFi} - \text{pfi}}{\text{PFi}} \right) \right\} \times \text{EF} \times \text{Coef ZRR} \times \text{VP}$$

avec :

POP DGF = population DGF 2009 dans la limite de 10 000 habitants.

PFi = potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitants, soit 711,695850 en 2009.

pfi = potentiel financier par habitant de la commune.

EF = effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2.

VP = valeur de point, soit 22,89491 € en 2009.

Cœf ZRR = coefficient multiplicateur égal à 1,3 appliqué lorsque la commune est située en zone de revitalisation rurale (ZRR).

Conformément à la loi du 23 février 2005 les communes isolées classées en zone de revitalisation rurale, antérieurement à la promulgation de cette loi, ont perdu le bénéfice de ce classement au 31 décembre 2008, lorsqu'elles n'appartenaient pas à un EPCI à fiscalité propre.

L'état de notification indique l'attribution complète de la première fraction de la DSR de la commune en 2009 (incluant la garantie de sortie d'éligibilité pour les communes concernées).

2. Répartition de la fraction péréquation

La masse des crédits mis en répartition pour la DSR fraction péréquation en métropole s'élève en 2009 à 423 576 842.

Les données physiques et financières prises en compte pour le calcul de la DSR première fraction sont celles qui ont été recensées au 1er janvier 2008, à l'exception de la population prise en compte au 1er janvier 2009 dans les conditions prévues à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

1. Pour 30 % de ce montant, soit à hauteur de 127 073 053 €, la dotation est calculée d'après la formule suivante, en fonction du potentiel financier et de l'effort fiscal des communes concernées :

$$\text{Dotation PFi} = \text{POP DGF} \left\{ 1 + \left(\frac{\text{PFi} - \text{pfi}}{\text{PFi}} \right) \right\} \times \text{EF} \times \text{VP}$$

avec :

POP DGF = population DGF 2009.

PFi = potentiel financier moyen des communes appartenant à la même strate démographique.

pfi = potentiel financier de la commune.

EF = effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2.

VP = valeur de point, soit 3,36698 € en 2009.

POTENTIEL FINANCIER MOYEN PAR HABITANT POUR CHAQUE GROUPE DÉMOGRAPHIQUE

STRATES	POTENTIEL FINANCIER MOYEN 4 taxes moyen par habitant (en euros)	DOUBLE DU POTENTIEL FINANCIER moyen par habitant (seuil d'éligibilité)
0 à 499 habitants	512,109 972	1 024,219 944
500 à 999 habitants	573,480 777	1 146,961 554
1 000 à 1 999 habitants	632,648 176	1 265,296 352
2 000 à 3 499 habitants	740,597 608	1 481,195 216
3 500 à 4 999 habitants	811,135 615	1 622,271 230
5 000 à 7 499 habitants	901,363 873	1 802,727 746
7 500 à 9 999 habitants	952,775 733	1 905,551 466

2. Pour 30 % de son montant, soit à hauteur de 127 073 053 €, la dotation est calculée selon la formule suivante en fonction de la longueur de voirie classée dans le domaine public communal :

$$\text{dotation LV} = \text{LV} \times \text{VP}$$

avec :

LV = longueur de la voirie en mètres classée dans le domaine public communal (cette longueur est doublée pour les communes de montagne) ;

VP = valeur de point, soit 0,199 89 € en 2009.

3. Pour 30 % de son montant, soit à hauteur de 127 073 053 la dotation est calculée selon la formule suivante, en fonction du nombre d'enfants de 3 à 16 ans recensés dans la commune en 1999 :

$$\text{dotation pop. 3 à 16 ans INSEE} = \text{population âgée de 3 à 16 ans INSEE} \times \text{VP}$$

avec :

VP = valeur de point, soit 24,744 61 € en 2009

4. Pour 10 % de ce montant, soit à hauteur de 42 357 683 €, la dotation est calculée selon la formule suivante, en fonction du potentiel financier superficiaire :

$$\text{Dotation PFiS} = \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left(\frac{\text{PFiS} - \text{pfiS}}{\text{PFiS}} \right) \right\} \times \text{VP}$$

avec :

POP DGF = population DGF 2009.

PFiS = potentiel financier moyen par hectare des communes de moins de 10 000 habitants soit 462,098267 € en 2009.

pfiS = potentiel financier par hectare de la commune.

VP = valeur de point, soit 1,93 875 € en 2009.

La dotation totale attribuée aux communes est égale à :

DSR fraction péréquation
=
dotation PFi + dotation LV + dotation POP 3 à 16 ans INSEE + dotation PFiS

L'état de notification indique, d'une part, les éléments physiques et financiers nécessaires au calcul de la fraction péréquation, et d'autre part le montant total de la fraction ainsi que le montant pour chacune des quatre parts précitée.

III. – INSTRUCTIONS NÉCESSAIRES À LA NOTIFICATION ET AU VERSEMENT
DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE POUR 2009

1. **Inscription dans les budgets**

L'inscription de la dotation de solidarité rurale dans les budgets est à effectuer, pour chacune des collectivités concernées, au compte suivant :

74121 – Dotation de solidarité rurale (nomenclature M 14).

2. Versement de la dotation de solidarité rurale pour 2009

Après avoir procédé à la notification du montant de la dotation de solidarité rurale, vous prendrez les dispositions nécessaires pour en assurer le versement.

A cette fin, vous indiquerez par un arrêté le montant total de la dotation de solidarité rurale pour 2009.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2334-14 du code général des collectivités territoriales, la dotation de solidarité rurale fait l'objet d'un versement annuel, avant la fin du troisième trimestre de l'exercice au titre duquel elle est versée.

Vos arrêtés de versement viseront le compte suivant, ouvert en 2009 dans les écritures du trésorier-payeur général, auquel ils seront aussitôt transmis :

Compte n° 465-12119 « Fonds nationaux des collectivités territoriales – DGF – Répartition initiale de l'année – Année 2009 ».

En cas de rectification, vos arrêtés de versement ou de reversement rectifiant le montant de la dotation d'aménagement versée au titre des années antérieures ou au titre de l'année en cours viseront le compte n° 465-1212 « Dotation globale de fonctionnement. Opérations de régularisation ».

Je vous rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de la justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires.

Vous veillerez donc à l'indiquer dans la lettre-circulaire par laquelle vous notifiez aux communes le montant de leurs attributions.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

IV. – LISTE DES COMMUNES SORTANTES DE LA FRACTION « BOURGS-CENTRES » EN 2009

Les communes qui deviennent inéligibles à la première fraction de la DSR perçoivent en 2009, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elles ont perçue en 2008.

CODE INSEE	NOM COMMUNE	POPULATION DGF	MOTIF DE LA SORTIE
01157	FAREINS	2 005	pop DGF < 15% pop canton
01179	GRIÈGES	1 786	pop DGF < 15% pop canton
01267	NURIEUX-VOLOGNAT	1 092	pf _i > 2*PFI – 10 000
01301	POLLIAT	2 367	pop DGF < 15% pop canton
01383	SAINT-PAUL-DE-VARAX	1 475	pop DGF < 15% pop canton
01450	VILLIEU-LOYES-MOLLON	2 928	pop DGF < 15% pop canton
01457	VONNAS	2 730	pop DGF < 15% pop canton
02287	ESSIGNY-LE-GRAND	1 187	pop DGF < 15% pop canton
02382	HOLNON	1 407	pop DGF < 15% pop canton
02504	MONTESCOURT-LIZEROLLES	1 671	pop DGF < 15% pop canton
02575	ORIGNY-SAINTE-BENOITE	1 731	pf _i > 2*PFI – 10 000
04234	VENTEROL	241	pop DGF < 15% pop canton
05014	BARRET-SUR-MEOUGE	293	pop DGF < 15% pop canton
05114	REALLON	440	pop DGF < 15% pop canton
07035	BOFFRES	754	pop DGF < 15% pop canton
07191	ROCHEMAURE	2 084	pop aggro > 0,1* pop dpt
07319	TEIL	8 353	pop aggro > 0,1* pop dpt
08248	LAUNOIS-SUR-VENCE	595	pop DGF < 15% pop canton
08311	MOUZON	2 614	pf _i > 2*PFI – 10 000
09120	FABAS	360	pop DGF < 15% pop canton
11145	FLEURY	10 197	pop > 10 000 ou 20 000
11336	SAINTE-COLOMBE-SUR-L'HERS	581	pop DGF < 15% pop canton
12239	SAINT-MARTIN-DE-LENNE	274	pop DGF < 15% pop canton

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CODE INSEE	NOM COMMUNE	POPULATION DGF	MOTIF DE LA SORTIE
12277	TAUSSAC	582	pop DGF < 15% pop canton
13110	TRETS	10 351	pop >10 000 ou 20 000
14098	BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE	2 359	pop DGF < 15% pop canton
16038	BENEST	446	pop DGF < 15% pop canton
17025	AUMAGNE	704	pop DGF < 15% pop canton
17228	MÉDIS	2 774	pop DGF < 15% pop canton
18117	JARS	650	pop DGF < 15% pop canton
19061	CORNIL	1 467	pop DGF < 15% pop canton
19066	CUBLAC	1 669	pop DGF < 15% pop canton
22059	FCEIL	1 384	pop DGF < 15% pop canton
22113	LANNION	20 933	pop >10 000 ou 20 000
22275	SAINT-BARNABÉ	1 334	pop DGF < 15% pop canton
22297	SAINT-GOUÉNO	732	pop DGF < 15% pop canton
22349	TRÉDREZ	1 757	pop DGF < 15% pop canton
24392	SAINT-CRÉPIN-ET-CARLUCET	589	pop DGF < 15% pop canton
24515	SALAGNAC	973	pop DGF < 15% pop canton
25462	PONTARLIER	20 016	pop >10 000 ou 20 000
26271	ROCHE-DE-GLUN	3 263	pop DGF < 15% pop canton
27493	ROMILLY-SUR-ANDELLE	2 669	pop DGF < 15% pop canton
27580	SAINT-OUEN-DE-THOUBERVILLE	2 144	pop DGF < 15% pop canton
27638	THUIT-SIGNOL	2 092	pop DGF < 15% pop canton
29067	GUERLESQUIN	1 532	pop DGF < 15% pop canton
29300	TRÉVOUX	1 428	pop DGF < 15% pop canton
2A008	ALBITRECCIA	1 809	pop DGF < 15% pop canton
2B124	GHISONI	431	pfi > 2*PFI – 10 000
2B205	PATRIMONIO	870	pop DGF < 15% pop canton
2B314	SANTO-PIETRO-DI-TENDA	458	pop DGF < 15% pop canton
2B319	TALASANI	679	pop DGF < 15% pop canton
30073	CASTILLON-DU-GARD	1 316	pop DGF < 15% pop canton
30202	PONT-SAINT-ESPRIT	10 060	pop >10 000 ou 20 000
30216	ROBIAC-ROCHESSADOULE	955	pop DGF < 15% pop canton
31026	AURIAC-SUR-VENDINELLE	1 046	pop DGF < 15% pop canton
31483	SAINT-GAUDENS	11 664	pfi > 2*PFI – 10 000
31300	LIEOUX	123	défusion
32429	SEMPESSERRE	323	pop DGF < 15% pop canton
32448	TOUGET	501	pop DGF < 15% pop canton
33130	COIMÈRES	701	pop DGF < 15% pop canton
33159	ETAULIERS	1 506	pop DGF < 15% pop canton
33214	LACANAU	10 061	pop >10 000 ou 20 000
33478	SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE	2 610	pop DGF < 15% pop canton
34217	PRADES-LE-LEZ	4 629	pop DGF < 15% pop canton
34232	ROQUEBRUN	761	pop DGF < 15% pop canton
34243	SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS	1 458	pop DGF < 15% pop canton
34276	SAINT-MATHIEU-DE-TRÉVIERS	4 760	pop DGF < 15% pop canton
35057	CHAPELLE-BOUËXIC	1 144	pop DGF < 15% pop canton
35096	DOMAGNÉ	1 977	pop DGF < 15% pop canton
35123	GOVEN	3 828	pop DGF < 15% pop canton
35207	NOYAL-SUR-VILAINE	5 051	pfi > 2*PFI – 10 000
37153	MONNAIE	3 855	pop DGF < 15% pop canton
38191	HUEZ	6 871	pfi > 2*PFI – 10 000

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CODE INSEE	NOM COMMUNE	POPULATION DGF	MOTIF DE LA SORTIE
38470	SALLE-EN-BEAUMONT	374	pop DGF < 15% pop canton
38490	SILLANS	1 780	pop DGF < 15% pop canton
39310	MANTRY	518	pop DGF < 15% pop canton
39396	ORCHAMPS	1 056	pop DGF < 15% pop canton
40080	CAZÈRES-SUR-L'ADOUR	1 182	pop DGF < 15% pop canton
41007	AUTHON	721	pop DGF < 15% pop canton
42021	BOISSET-SAINT-PRIEST	1 083	pop DGF < 15% pop canton
42126	LURIECQ	1 090	pop DGF < 15% pop canton
43120	LEMPDES	1 433	pop DGF < 15% pop canton
44006	ASSÉRAC	2 328	pop DGF < 15% pop canton
44106	MOUTIERS-EN-RETZ	2 197	pop DGF < 15% pop canton
44107	MOUZEIL	1 575	pop DGF < 15% pop canton
44118	PANNECÉ	1 172	pop DGF < 15% pop canton
44155	SAINT-COLOMBAN	2 869	pop DGF < 15% pop canton
44223	GENESTON	3 288	pop DGF < 15% pop canton
45055	BRICY	661	pop DGF < 15% pop canton
45142	FAY-AUX-LOGES	3 293	pop DGF < 15% pop canton
46003	ALVIGNAC	725	pop DGF < 15% pop canton
47190	MONTPEZAT	678	pop DGF < 15% pop canton
48014	BAGNOLS-LES-BAINS	466	pop DGF < 15% pop canton
48195	VIGNES	161	pop DGF < 15% pop canton
49050	BRISSAC-QUINCÉ	2 737	pop DGF < 15% pop canton
49094	CHÈNEHUTTE-TRÈVES-CUNAUT	1 173	pop DGF < 15% pop canton
49132	ETRICHE	1 452	pop DGF < 15% pop canton
49234	PARCAY-LES-PINS	972	pop DGF < 15% pop canton
50437	RONCEY	838	pop DGF < 15% pop canton
50570	SAVIGNY-LE-VIEUX	485	pop DGF < 15% pop canton
53078	COUDRAY	793	pop DGF < 15% pop canton
53273	VILLIERS-CHARLEMAGNE	1 042	pop DGF < 15% pop canton
54383	MONT-SUR-MEURTHE	942	pop DGF < 15% pop canton
54418	PARROY	208	pop DGF < 15% pop canton
55389	NUBÉCOURT	319	pop DGF < 15% pop canton
56047	CRÉDIN	1 490	pop DGF < 15% pop canton
56097	LANDEVANT	2 853	pop DGF < 15% pop canton
56111	LIMERZEL	1 405	pop DGF < 15% pop canton
56137	MONTERBLANC	2 613	pop DGF < 15% pop canton
56149	NOYAL-MUZILLAC	2 426	pop DGF < 15% pop canton
56249	TAUPONT	2 368	pop DGF < 15% pop canton
60636	THOUROTTE	5 003	pfi > 2*PFI – 10 000
61189	GIEL-COURTEILLES	859	pop DGF < 15% pop canton
62128	BIACHE-SAINT-VAAST	3 831	pop DGF < 15% pop canton
63265	ORLEAT	1 914	pop DGF < 15% pop canton
64410	MOURENX	7 770	pfi > 2*PFI – 10 000
65199	GERM	205	pop DGF < 15% pop canton
66046	CAUDIÈS-DE-FENOUILLEDES	706	pop DGF < 15% pop canton
66140	PÉZILLA-LA-RIVIÈRE	3 149	pop DGF < 15% pop canton
67052	BOERSCH	2 616	pop DGF < 15% pop canton
67067	BRUMATH	10 002	pop >10 000 ou 20 000
67313	MUTZIG	6 068	pop DGF < 15% pop canton
67372	PFAFFENHOFFEN	2 696	pop DGF < 15% pop canton

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CODE INSEE	NOM COMMUNE	POPULATION DGF	MOTIF DE LA SORTIE
67462	SÉLESTAT	20 042	pop >10 000 ou 20 000
68028	BERGHEIM	1 924	pop DGF < 15% pop canton
68156	ISSENHEIM	3 464	pop DGF < 15% pop canton
68352	VOLGELSHEIM	2 349	pop DGF < 15% pop canton
70026	ARC-LÈS-GRAY	2 768	pfi > 2*PFI – 10 000
70472	SAINT-REMY	716	pop DGF < 15% pop canton
70489	SERVANCE	1 066	pop DGF < 15% pop canton
71214	GENOUILLY	500	pop DGF < 15% pop canton
71380	SAILLENARD	748	pop DGF < 15% pop canton
73079	CHATEAUNEUF	739	pop DGF < 15% pop canton
73143	LANSLEBOURG-MONT-CENIS	939	pfi > 2*PFI – 10 000
73247	SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE	987	pop DGF < 15% pop canton
74006	ALLONZIER-LA-CAILLE	1 413	pop DGF < 15% pop canton
74134	GETS	3 866	pfi > 2*PFI – 10000
74236	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	10 249	pop >10 000 ou 20 000
76034	AUFFAY	1 814	pop DGF < 15% pop canton
77238	JOUARRE	4 128	pop DGF < 15% pop canton
77339	NOISY-SUR-ECOLE	2 118	pop DGF < 15% pop canton
77349	OTHIS	6 571	pop DGF < 15% pop canton
78003	ABLIS	3 211	pop DGF < 15% pop canton
79034	BESSINES	1 600	pop DGF < 15% pop canton
81130	LAGARRIGUE	1 759	pop DGF < 15% pop canton
81140	LAVAUR	10 495	pop >10 000 ou 20 000
81165	MILHARS	317	pop DGF < 15% pop canton
81271	SAINT-SULPICE	7 673	pop CL canton > 10 000
82168	SAINT-NAZAIRE-DE-VALENTANE	356	pop DGF < 15% pop canton
82187	VAREN	890	pop DGF < 15% pop canton
83082	MONTFERRAT	1 201	pop DGF < 15% pop canton
83148	VIDAUBAN	10 304	pop >10 000 ou 20 000
84138	VALRÉAS	10 224	pop >10 000 ou 20 000
85128	LUCON	10 234	pop >10 000 ou 20 000
86053	CHAMPIGNY-LE-SEC	1 045	pop DGF < 15% pop canton
86289	VIGEANT	871	pop DGF < 15% pop canton
87063	EYJEAUX	1 228	pop DGF < 15% pop canton
88114	CONTREXÉVILLE	3 809	pfi > 2*PFI – 10 000
89063	CELLE-SAINT-CYR	906	pop DGF < 15% pop canton
89130	CRAVANT	891	pop DGF < 15% pop canton
89307	PONTIGNY	813	pop DGF < 15% pop canton
95487	PERSAN	10 249	pop >10 000 ou 20 000

V. – CALCUL DU POTENTIEL FISCAL ET FINANCIER 2009

Le potentiel fiscal est égal au montant des bases des quatre taxes directes locales pondérées par le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes. Il est majoré de la part de la dotation forfaitaire de la commune correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998). Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales, minorées le cas échéant, du montant de celles correspondant à l'écrêtement opéré au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle prévue par l'article 1648 A du code général des impôts. Dans le cas où une commune appartient à un EPCI à taxe professionnelle unique ou à taxe professionnelle de zone, ses bases de taxe professionnelle font l'objet de modalités de calculs spécifiques telles que prévues par l'article L. 2334-4 du CGCT modifié par la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999.

Le potentiel fiscal est minoré, le cas échéant, des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune à la suite de la suppression des CCAS et de la banalisation de l'imposition de France Télécom.

Le potentiel financier de la commune correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP) perçue l'année précédente.

1. Calcul du potentiel fiscal quatre taxes des communes

Bases brutes d'imposition 2008		Taux moyen national		
Taxe d'habitation	x	0,1457	=	<input type="text"/> (a)
				+
Taxe foncière sur les propriétés bâties	x	0,1874	=	<input type="text"/> (b)
				+
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	x	0,4481	=	<input type="text"/> (c)
				+
Taxe professionnelle	x	0,1587	=	<input type="text"/> (d)
				+
Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998)				<input type="text"/> (e)
				-
Prélèvement sur la fiscalité				<input type="text"/> (f)
Potentiel fiscal = total des lignes (a) + (b) + (c) + (d) + (e) – (f)			=	<input type="text"/> (g)
				+
Dotation forfaitaire 2008 hors part représentant l'ancienne « part salaires »				<input type="text"/> (h)
Potentiel financier = (g) + (h)			=	<input type="text"/>

2. Calcul du potentiel financier par habitant des communes

Potentiel financier	<input type="text"/>
	/
Population DGF 2009 de la commune	<input type="text"/>
	=
Potentiel financier par habitant de la commune	<input type="text"/>

VI. – CALCUL DE L'EFFORT FISCAL

L'effort fiscal d'une commune est égal au rapport entre le produit de la taxe d'habitation, des deux taxes foncières, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères, et le potentiel fiscal correspondant à ces trois taxes. Le produit et les bases de la taxe professionnelle ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal.

L'article L. 2334-5 du code général des collectivités territoriales prévoit un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes directes locales de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique. Le produit fiscal est alors calculé sur la base de cette augmentation moyenne. De manière symétrique est prévu un mécanisme destiné à ne pas pénaliser les communes qui baisseraient leur taux d'une année sur l'autre. Le taux pris en compte pour le calcul de la DGF est alors, non pas le dernier taux connu, mais celui de l'exercice précédent.

Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant au produit et au taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux correspondant au groupement de communes.

1. Calcul de l'effort fiscal des communes

Produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères majoré du produit des exonérations	
	/
Potentiel fiscal (trois taxes)	
	=
Effort fiscal de la commune	

2. Modalités de l'écrêtement

La loi a institué un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique.

GROUPE DÉMOGRAPHIQUE	T 1 N-1	T 2 N
0 à 499 habitants.....	0,155012	0,155681
500 à 999 habitants.....	0,155597	0,156246
1 000 à 1 999 habitants.....	0,156472	0,157588
2 000 à 3 499 habitants.....	0,161498	0,162519
3 500 à 4 999 habitants.....	0,167405	0,168928
5 000 à 7 499 habitants.....	0,174962	0,176191
7 500 à 9 999 habitants.....	0,179895	0,181081
10 000 à 14 999 habitants.....	0,192144	0,193636
15 000 à 19 999 habitants.....	0,193505	0,195068
20 000 à 34 999 habitants.....	0,19842	0,199726
35 000 à 49 999 habitants.....	0,208328	0,209502
50 000 à 74 999 habitants.....	0,195471	0,197353
75 000 à 99 999 habitants.....	0,166574	0,167282
100 000 à 199 999 habitants.....	0,220842	0,221343
200 000 habitants et plus.....	0,136024	0,136191

soit t1 le taux moyen pondéré de la commune en 2007.

soit t2 le taux moyen pondéré de la commune en 2008.

soit T1 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2007.

soit T2 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2008.

Si t2 – t1 est inférieur à T2 – T1, on conserve le produit fiscal de la commune.

Si t2 – t1 est supérieur à T2 – T1, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

Premier cas

Si t2 > t1, T2 – T1 > 0 et (t2 – t1) > (T2 – T1), le produit fiscal est ainsi écrêté :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2008		(a)
	+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties de 2008		(b)
	+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2008		(c)
	=	
Sous-total (a) + (b) + (c)		(d)
	x	
{t1 + (T2 – T1)}		
	=	
Produit fiscal écrêté		

Deuxième cas

Si $t_2 > t_1$, $t_2 > T_2$ et $T_2 - T_1 < 0$, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2008	[]	(a)	
	+		
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties de 2008	[]	(b)	
	+		
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2008	[]	(c)	
	=		
Sous-total (a) + (b) + (c)	[]	(d)	
	x		
si $t_2 + T_2 - T_1 > T_2$ alors (d) x $t_2 + (T_2 - T_1)$	[]	} ou	
si $t_2 + T_2 - T_1 < T_2$ alors (d) x T_2	[]		
	=		
Produit fiscal écrêté	[]		

Dans les deux cas, il convient d'ajouter au produit fiscal écrêté le produit de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que le produit des exonérations permanentes et temporaires retenues par l'article L. 2334-6 du code général des collectivités territoriales.

L'effort fiscal de la commune a été recalculé avec le produit fiscal écrêté.

3. Diminution du taux moyen pondéré des trois taxes locales

Pour les communes dont le taux pondéré des trois taxes directes locales est en 2008 inférieur à celui de 2007, c'est ce dernier taux qui a été pris en compte pour le calcul du produit fiscal.